



COMMUNE DE ROMAGNAT

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024_004_P PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1 et suivants, R 411-32, R 417-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3 ;

Vu Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 II. 10° et R325-12 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures concernant la sécurité des usagers de la route :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal **2020_07_P** est modifié et complété comme suit :

Rue de Puy Giroux à Saulzet le Chaud

Un stationnement gênant est créé et matérialisé par un marquage au sol d'une bande jaune en face du numéro 21, partant du poteau ERDF en béton sur une distance **de 50 mètres** dans le sens de la montée.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du Code de la Route.

Les infractions au présent arrêté seront constatés par tout agent dûment habilité à dresser procès-verbal selon les lois et règlements en vigueur

Les panneaux et la signalisation réglementaire de type B6a1, M6a et M2 seront mise en place par les services compétents.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 03 octobre 2024

Le Maire,

Laurent BRUNMUIROL

Publié et exécutoire le 04/10/2024